



Arrêt

n° 123 564 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Diourbel.

En décembre 1997, vos deux parents décèdent dans un accident. Depuis lors, vous êtes élevée par votre tante Maimouna (D.). Elle vous élève jusqu'à vos 18 ans.

Le 2 mai 2009, vous faites la connaissance de Camara (M.). Vous commencez à sortir ensemble en cachette.

Le 15 août 2009, la fille (Mame) de votre tante vous surprend en train de discuter avec Camara sur une place publique. Elle informe votre tante qui vous frappe. Votre tante vous interdit de revoir votre petit copain. Vous continuez néanmoins à voir Camara.

Le 4 décembre 2009, votre tante vous surprend à son tour alors que vous êtes en train de parler avec Camara sur une place publique. Lorsque vous rentrez à la maison, elle chauffe un bâton de fer et vous brûle le ventre. Elle vous jette aussi une bouteille cassée sur le dos. Vous avez une cicatrice sur le ventre et le dos.

Le 21 juin 2011, accompagné de son oncle, Camara vient vous demander en mariage à votre tante. Il dit à votre tante que vous sortez ensemble, lui explique votre parcours commun depuis 2 ans et lui précise qu'il n'est pas musulman. Votre tante humilie Camara et lui dit que le mariage n'aura jamais lieu. Deux mois plus tard, vous tombez enceinte. Trois mois plus tard, votre tante apprend que vous êtes enceinte. Elle vous demande d'avorter. Elle vous tabasse et vous donne des comprimés dans le but de vous faire avorter.

En mars 2012, votre tante a un problème avec sa voisine. Elle verse de l'eau chaude sur sa voisine qui décide de porter plainte contre votre tante. Votre tante est détenue pendant un mois. À sa sortie de prison, votre tante vous informe que la prochaine fois ce sera vous ou votre enfant.

Le 28 avril 2012, ne pouvant plus supporter ces maltraitances, vous fuyez chez Fatou (B.), une amie chez qui vous restez deux jours. Elle vous emmène ensuite chez sa copine (Boury) chez qui vous restez un mois. Entre temps, votre tante vous cherche. Elle s'adresse à la police pour déclarer que vous vous êtes enfuie. Vu que vous fréquentiez beaucoup Fatou B., elle donne à la police l'adresse de cette dernière. Après deux jours de détention à la police, Fatou accompagne les policiers jusque chez Boury.

Le 27 mai 2012, vous êtes arrêtée (chez Boury) et emmenée à la police qui avertit votre tante. Vous restez quelques heures au commissariat de Diourbel. Lorsque vous retournez à la maison, votre tante recommence à vous maltraiter. Un mois plus tard, vous accouchez. Votre tante menace de vous tuer vous ou votre enfant, car elle ne voulait pas l'enfant d'un catholique à la maison.

En novembre 2012, vous allez voir l'oncle de votre mère à Tabakounda dans le but de lui expliquer la situation. Il vous dit que vous deviez procéder à la circoncision de votre enfant. Il vous dit que, vu que vous n'aviez pas été excisée, le fait que l'enfant subisse une circoncision pouvait apaiser la situation. Vous n'êtes pas d'accord et décidez de quitter les lieux.

Le 12 juillet 2013, vous appelez Camara pour lui dire que vous ne pouviez plus rester à la maison et qu'il doit trouver un moyen de vous aider. Le même jour, Camara vous emmène dans une auberge où vous séjournez trois jours. Ensuite, vous êtes emmenée à Dakar. Après deux jours vous quittez le pays.

Le 17 juillet 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre petit copain Camara.

*À l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité, une convocation de police datée du 26 juillet 2013, une lettre de votre copain Camara ainsi que la copie de sa carte d'identité et un certificat médical.***

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes avec votre tante concernant votre relation avec Camara ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition, vous déclarez qu'avant la demande de mariage de Camara à votre tante en juin 2011, à la question de savoir si vous aviez 'mis au parfum' votre tante ou si vous lui aviez donné des informations concernant Camara pour essayer d'évaluer la situation, ses positions, vous répondez par la négative (page 12), ce qui n'est pas vraisemblable. En effet, vous déclarez que votre tante vous a plusieurs fois reproché de fréquenter Camara et vous a même interdit de le voir. Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'avez pas essayé d'en savoir un peu plus sur un éventuel changement de position de votre tante pour essayer de lui faire changer d'opinion avant de laisser Camara faire une demande en mariage. Par ailleurs, vu la position de refus de votre tante, il n'est pas vraisemblable que, lorsque vous vous êtes concerté avec Camara à propos de la demande de mariage, vous ne vous êtes pas mis d'accord sur le contenu exact de ce qu'il devait dire à votre tante le jour de la demande en mariage (page 13).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que votre tante était pratiquante et qu'elle était contre ce mariage (13). Vous déclarez aussi que la mère de Camara était aussi contre le mariage de son fils avec vous par crainte qu'il ne se convertisse à l'Islam, raison pour laquelle elle a refusé de l'accompagner pour la demande de mariage (page 12). Dès lors, compte tenu du contexte, il n'est pas vraisemblable que, lors de sa demande en mariage, Camara déclare d'emblée à votre tante qu'il n'est pas musulman (page 12). Dans ce cadre, vos propos selon lesquels vous ne saviez pas que votre tante allait refuser la demande de mariage, car Camara était catholique (page 13) n'est pas crédible. Votre attitude est d'autant moins crédible que, selon vos dires, Camara était prêt à se convertir à l'Islam (page 16) ce qui aurait plu à votre tante.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que le refus de votre tante de votre union avec Camara ne repose pas sur son appartenance religieuse. En effet, vous déclarez que, dès 2009, votre tante ne voulait pas d'une relation entre vous et Camara et que, durant cette période, elle ne savait pas que Camara n'était pas musulman (page 10). D'ailleurs, vous précisez clairement que ce n'est que lorsqu'il est venu vous demander en mariage que votre tante a appris qu'il n'était pas musulman (page 7). Dès lors, il ressort de vos déclarations que votre tante a refusé votre relation avec Camara non pas parce qu'il n'était pas musulman mais pour d'autres raisons. Confronté à cette incohérence, vous répondez que c'est plutôt votre jeune âge qui était à la base du refus de votre tante (page 10). **Dès lors, sur base de vos déclarations, votre demande d'asile ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.**

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque fin avril 2012, vous vous réfugiez chez Boury, votre tante donne à la police l'adresse de Fatou B., simplement parce que vous la fréquentiez beaucoup. Vous précisez qu'après deux jours de détention à la police, Fatou décide d'accompagner les policiers jusque chez Boury (page 8). Vos propos ne sont pas crédibles dans la mesure où vous ne parvenez pas à expliquer ni comment votre tante a « deviné » que Fatou savait où vous étiez cachée ni comment la police était persuadée que Fatou savait où vous étiez cachée au point de la garder en détention pendant deux jours (page 15). Le fait que Fatou était votre amie n'explique pas ces invraisemblances.

En outre, vu le refus catégorique de votre tante quant à la demande de mariage de Camara, il n'est pas vraisemblable que vous tombiez enceinte quelques semaines plus tard et que vous décidiez de continuer à vivre chez votre tante alors qu'elle vous avait menacée (page 14). Vos propos vagues, imprécis, stéréotypés ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus.

Enfin, à considérer vos craintes de persécutions comme établies, quod non en l'espèce, le CGRA observe que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays.

En effet, vous alléguerez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence votre tante. Conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui

contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort de votre audition que, malgré les nombreuses menaces et agressions de votre tante, vous n'avez jamais fait appel aux autorités de votre pays. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas porté plainte contre votre tante, vous répondez explicitement : « on ne porte pas plainte contre sa famille » (pages 16 et 17). Vous déclarez ne pas connaître d'association qui aide les femmes en difficulté dans votre pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais ne pouvait(peut) ou ne voulait(veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

En effet, vous déclarez que votre tante a déjà eu à faire à deux reprises à la justice sénégalaise lorsqu'elle a violé la loi. Ainsi, vous déclarez que votre tante a été emprisonnée durant un mois lorsqu'en mars 2012, elle a versé de l'eau chaude sur sa voisine (page 8). Lors de votre audition, vous relatez un autre fait qui démontre que votre tante obtempère à la justice de votre pays. Vous déclarez en effet que, lorsque votre tante a étranglé la femme de son fils (page 11), la victime a porté plainte contre votre tante qui a été appelée et qu'ils ont trouvé un arrangement (page 11). Ces deux exemples remettent en cause vos allégations selon lesquelles votre tante a des relations avec des personnes importantes (laissant entendre qu'elle pourrait bénéficier de la complaisance de la justice sénégalaise). Cette intime conviction du CGRA est renforcée par le fait que vous ne pouvez donner aucune précision sur ces personnes importantes (page 16).

Il y a lieu ici de rappeler que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Par ailleurs, aucun élément dans votre dossier, ne permet de penser que vos autorités nationales, vous auraient refusé une protection sur base de l'un des critères de la Convention de Genève. Les deux exemples que vous avez vous-même relatés concernant les démêlés judiciaires de votre tante avec la justice sénégalaise, démontrent d'une part qu'il n'y a pas de complaisance de la justice sénégalaise vis-à-vis de votre tante et d'autre part, qu'en cas de conflit avec votre tante devant la justice de votre pays, il n'y a aucune raison pour que celle-ci se mette du côté de votre tante. Le CGRA note également que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales.

À l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité, une convocation de police datée du 26 juillet 2013, une lettre de votre copain Camara ainsi que la copie de sa carte d'identité et un certificat médical.**

S'agissant de votre carte d'identité, ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il peut tout au plus donner un indice de votre identité.

Concernant la convocation de police datée du 26 juillet 2013, à la supposer authentique, ce document n'est pas suffisant pour expliquer les nombreuses invraisemblances contenues dans votre récit. En outre, il ne contient aucun motif ce qui ne permet pas de le rattacher à vos problèmes.

Quant à la lettre de la personne que vous présentez comme votre petit copain, ce document n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre certains de vos déclarations ou en constitue le prolongement, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à sa carte d'identité, elle n'a aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, s'agissant du certificat médical, il n'a aucune pertinence en l'espèce puisqu'il précise simplement que votre fille n'a pas été excisée et ne concerne pas vos problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, en l'occurrence, la requérante entretient des craintes à l'égard de sa tante qui refuse qu'elle se marie avec son petit ami.

4.6. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment aux importantes invraisemblances émaillant l'ensemble des déclarations de la requérante sont pertinents et permettent de considérer que les faits allégués ne sont pas établis. Plus particulièrement, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il apparaît peu vraisemblable que la requérante n'a pas essayé d'en savoir plus sur un éventuel changement d'avis de sa tante quant à sa relation avec son petit ami, avant même de le laisser faire une demande en mariage (rapport d'audition p.12). De même, le Conseil estime qu'il apparaît tout autant invraisemblable que le petit ami de la requérante a tout de suite déclaré lors de sa demande en mariage qu'il n'était pas musulman alors qu'il savait que la tante de la requérante était déjà contre ce mariage (rapport d'audition p.13), et ce d'autant plus qu'il était prêt à se convertir à l'islam (rapport d'audition p.16). De plus, le Conseil estime que ces constats sont renforcés dans la mesure où la requérante a déclaré s'être réfugiée chez une amie d'enfance, et que cette dernière aurait été arrêtée et détenue durant deux jours après que la tante de la requérante ait communiqué aux policiers son adresse, alors même que personne ne savait que la requérante s'était bien adressée à cette amie (rapport d'audition pages 8 et 15). Enfin, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse qui estime invraisemblable le fait que la requérante soit repartie vivre chez sa tante alors qu'elle était enceinte (rapport d'audition p.14).

4.7. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la requérante aurait rencontrés à l'égard de sa tante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.8. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.10. Ainsi, elle tente de répondre à l'ensemble des invraisemblances relevées par la partie défenderesse et soutient « *qu'elle savait bien que sa tante ne voulait pas de cette relation [...] mais ne savait pas qu'elle allait aller jusqu'à refuser le mariage dans la mesure où son petit copain avait respecté les formalités de la demande en mariage, raison pour laquelle elle n'a donc pas 'sondé' sa tante* » et précise qu'elle ne pouvait pas « *imaginer qu'elle refuse le mariage au prétexte qu'il était musulman* » (requête p.4), et fait encore valoir l'existence d'une coutume Sénégalaise obligeant le futur époux à directement faire part à sa future belle-famille de sa confession religieuse. En outre, elle invoque pour la première fois en termes de requête que sa tante, apprenant que l'ami de la requérante était prêt à se convertir, aurait rétorqué que cela ne servirait à rien, car il n'est pas né musulman. S'agissant de l'arrestation de l'amie de la requérante qui aurait aidé les policiers à la retrouver, il est indiqué en termes de requête que « *sa tante savait que [F] était au courant de tout ce qui concerne la requérante* » (requête p.5), et enfin, précise qu'elle est retournée vivre chez sa tante, car c'est la seule famille qui lui reste.

4.11. Le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime ne pouvoir se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.12. Le Conseil estime également pour sa part que les motifs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause les problèmes que la requérante aurait rencontrés avec sa tante constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la

décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue

4.13. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, s'agissant de la carte d'identité de la requérante, ce document n'est qu'un commencement de preuve quant à l'identité de la requérante, élément non débattu entre les parties.

4.14. En ce qui concerne la lettre de son petit ami, M.C. transmis au Conseil le 13 décembre 2013, celui-ci estime que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à réitérer les propos déjà tenus par la requérante lors de son audition du 21 août 2013. En conséquence, dès lors que ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

4.15. S'agissant de la convocation de police datée du 26 juillet 2013, la partie requérante fait valoir en termes de requête que la lettre de son petit ami explique qu'il existe un lien entre cette convocation et les problèmes invoqués par la requérante. Pour sa part, le Conseil estime que de telles argumentations demeurent sans incidence sur la conclusion puisqu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer et la lettre de son ami ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

4.16. S'agissant du bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

4.17. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.18. Dès lors, les motifs développés supra suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.20. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT